

AVIS PUBLIC

AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA VILLE

PROCÉDURE DE TRANSMISSION DE DEMANDES ÉCRITES TENANT LIEU DE REGISTRE

Note importante – COVID-19

Considérant l'état d'urgence sanitaire déclaré par le Gouvernement du Québec le 13 mars 2020, en lien avec la COVID-19, la ministre de la Santé et des Services sociaux et la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation ont édicté des mesures d'exception pour assurer que les municipalités continuent d'exercer leurs responsabilités en adaptant certaines règles pour palier à cette situation exceptionnelle tout en protégeant la population.

Considérant que dans ce contexte l'arrêté ministériel 2020-074 du 2 octobre 2020 du ministre de la Santé et des Services sociaux prévoit que, toute procédure, autre que référendaire, qui fait partie du processus décisionnel d'un organisme municipal et qui implique le déplacement ou le rassemblement de citoyens doit être remplacée par une consultation écrite. Cette directive s'applique aux municipalités en zone rouge (palier 4 – alerte maximale) dont fait partie Shawinigan.

La tenue de registre requise en vertu de la Loi sur les élections et les référendums (RLRQ c. E-2.2) est une telle procédure et elle doit être remplacée par une transmission de demandes écrites de 15 jours annoncée au préalable par un avis public.

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

1. Lors de la séance ordinaire tenue le 9 février 2021, le conseil de la Ville de Shawinigan a adopté le règlement suivant :

SH-667 décrétant un emprunt et une dépense de 2 934 800 \$ pour la réalisation de travaux aux bâtiments municipaux

2. Une procédure de transmission de demandes écrites tenant lieu de registre se tiendra pour une période de 15 jours à compter de la publication du présent avis, soit du 17 février au 4 mars 2021.

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la municipalité peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en transmettant au Service du greffe et des affaires juridiques par courriel à greffe@shawinigan.ca ou par la poste au 550, avenue de l'Hôtel-de-Ville, à Shawinigan, une demande écrite mentionnant leurs nom, adresse et qualité et en y apposant leur signature.

Cette demande doit être accompagnée d'une copie de l'une des pièces d'identité suivantes : carte d'assurance-maladie, permis de conduire, passeport, certificat de statut d'Indien ou carte d'identité des Forces canadiennes.

Dans le cas où le nom de la personne ne figure pas déjà sur la liste des personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la municipalité, la demande doit également être accompagnée d'un document attestant de son droit d'y être inscrite.

Aux fins de cette procédure de transmission de demandes écrites tenant lieu de registre, toute personne intéressée peut également prendre connaissance de ce règlement [en cliquant ici](#).

Il est aussi possible de [télécharger le formulaire de demande pour référendum](#).

3. Le nombre de demandes requis pour qu'un scrutin référendaire soit tenu est de **trois mille quatre cent quatre-vingt-seize (3 496)**. Si ce nombre n'est pas atteint, ce règlement sera considéré comme approuvé par les personnes habiles à voter.
4. Le résultat de la procédure de transmission de demande écrite tenant lieu de registre sera publié sur le site Internet de la Ville à l'adresse www.shawinigan.ca/avispublics, à compter du 5 mars 2021.

CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER

- 1) toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 9 février 2021 :
 - être domiciliée sur le territoire de la municipalité; et
 - être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec; ou
- 2) tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 9 février 2021;
 - être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné depuis au moins 12 mois; ou
- 3) tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 9 février 2021;
 - être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné depuis au moins 12 mois;
 - être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.

Dans le cas d'une personne physique, il faut qu'elle soit majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

Dans le cas d'une personne morale, il faut :

- avoir désigné parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui le 9 février 2021 est majeure, de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi;
- avoir produit avant ou lors de la signature du registre, une résolution désignant la personne autorisée à signer le registre et à être inscrite sur la liste référendaire, le cas échéant.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne habile à voter à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Shawinigan, ce 17 février 2021


M^e Chantal Doucet

**PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SHAWINIGAN**

Règlement SH-667

**décrétant un emprunt et une
dépense de 2 934 800 \$ pour la
réalisation de travaux aux
bâtiments municipaux**

Note explicative

L'objet de ce règlement est d'autoriser la Ville à procéder à des travaux intérieurs et extérieurs aux bâtiments municipaux, conformément au Programme triennal d'immobilisations adopté pour l'exercice financier 2021.

Il s'agit principalement de travaux visant la réfection intérieure et extérieure des bâtiments, la réfection de toitures, le remplacement d'équipement chauffant et de travaux de peinture.

L'emprunt est d'une durée de quinze ans. Pour pourvoir aux dépenses et au remboursement de celui-ci, il sera prélevé une taxe spéciale sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la ville, d'après leur valeur au rôle d'évaluation.

Ce règlement sera soumis à l'approbation des personnes habiles à voter et à celle de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.

Pour transmission de demandes écrites

ATTENDU QUE la Ville désire se prévaloir du pouvoir prévu au deuxième alinéa de l'article 544 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19);

LE CONSEIL DE LA VILLE DE SHAWINIGAN DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. Le conseil de la Ville de Shawinigan est autorisé à effectuer des travaux intérieurs et extérieurs, de rénovation et de réfection aux bâtiments municipaux, ainsi que le remplacement d'équipement chauffant, pour un montant de 2 934 800 \$, incluant les frais de financement et les taxes.
2. Le conseil est autorisé à dépenser une somme n'excédant pas 2 934 800 \$ pour les fins du présent règlement.
3. Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 2 934 800 \$ sur une période de quinze ans.
4. Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la ville, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.
5. Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspond au montant de la subvention, ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention lorsqu'il s'agit d'une diminution du terme décrété au présent règlement.

6. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi, le jour de sa publication.

Michel Angers
Maire

Me Chantal Doucet
Greffière



FORMULAIRE DE DEMANDE POUR RÉFÉRENDUM

Je, soussignée, personne habile à voter et ayant le droit d'être inscrite sur la liste référendaire en rapport au règlement SH-667 décrétant un emprunt et une dépense de 2 934 800 \$ pour la réalisation de travaux aux bâtiments municipaux, demande qu'un scrutin référendaire soit tenu conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2).

EN LETTRES MOULÉES

Nom : _____ Prénom : _____

Adresse : _____

Qualité : domicilié propriétaire occupant place d'affaires
 copropriétaire cooccupant place d'affaires

Pièce d'identité transmise :

- Carte d'assurance-maladie
- Permis de conduite
- Passeport
- Certificat de statut d'Indien
- Carte d'identité des Forces canadiennes

Date : _____ Signature : _____

Coordonnées (facultatif) :

Numéro de téléphone : _____

Courriel : _____